



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENTS RV-1619-2 ET RV-1649 (travaux rue Yvonne-Lacroix)

AVIS PUBLIC est donné :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA VILLE DE BOISBRIAND INTÉRESSÉES PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT SUIVANTS :

RÈGLEMENT RV-1619-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-1619 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE, DE BORDURES ET D'ÉCLAIRAGE SUR LA RUE YVONNE-LACROIX ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN

Le Règlement RV-1619-2 a pour objet de modifier le Règlement RV-1619 en augmentant le montant autorisé de l'emprunt de 58 500 \$ dû à la variation des frais pour honoraires professionnels et l'augmentation du coût des travaux portant le total de l'emprunt à 473 500 \$. Le terme total de l'emprunt et de ses refinancements demeure fixé à 20 ans.

RÈGLEMENT RV-1649 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE FONDATION DE RUE, DE PAVAGE, DE BORDURES ET D'ÉCLAIRAGE SUR LA RUE YVONNE-LACROIX, TRONÇON II ET LEUR FINANCEMENT PAR EMPRUNT

Le Règlement RV-1649 a pour objet d'autoriser des travaux de fondation de rue, de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue Yvonne-Lacroix, tronçon II et un emprunt de 364 000 \$. Le terme total de l'emprunt et de ses refinancements est établi à 20 ans

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Les règlements indiqués en titre ont été adoptés par le conseil municipal lors de la séance tenue le 15 janvier 2019. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Boisbriand peuvent se prévaloir de leur droit de demander que les Règlements RV-1619-2 et RV-1649, fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin les 18, 19, 20 et 21 février 2019, de 9 à 19 heures, sans interruption.

MODE D'IMPOSITION ET SECTEUR CONCERNÉ

Le remboursement de l'emprunt décrété par le Règlement RV-1619-2 est imposé à raison de la proportion de 27,25 % attribuable aux immeubles imposables de la municipalité et la proportion de 72,75 % à l'ensemble des immeubles imposables du secteur taxable situé de part et d'autre de la rue Yvonne-Lacroix. Conformément à l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes, puisque la proportion de l'emprunt qui doit être remboursée par le secteur taxable défini est inférieure à 75 % de l'emprunt à rembourser, l'ensemble de la municipalité constitue le secteur concerné et le règlement doit être approuvé par l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le remboursement de l'emprunt décrété par le Règlement RV-1649 est imposé à raison de la proportion de 25,61 % attribuable aux immeubles imposables de la municipalité et la proportion de 74,39 % à l'ensemble des immeubles imposables du secteur taxable situé de part et d'autre de la rue Yvonne-Lacroix. Conformément à l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes, puisque la proportion de l'emprunt qui doit être remboursée par le secteur taxable défini est inférieure à 75 % de l'emprunt à rembourser, l'ensemble de la municipalité constitue le secteur concerné et le règlement doit être approuvé par l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Pour chaque règlement, le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de DEUX MILLE QUATRE (2004). Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le vendredi 22 février 2019, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 15 janvier 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 janvier 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Les règlements décrits dans cet avis peuvent être consultés ou obtenus au bureau du Service du greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 6 février 2019.

La greffière,
Me JOHANE DUCHARME, OMA

2019.13